

Arrêté n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024
relatif au cadre d'intervention pour différents dispositifs de subventionnement du
fonds de soutien à la politique de l'eau partagée

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 relatif au cadre d'intervention pour différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée	JONC du 18 avril 2024 Page 7544
Modifié par :	Arrêté n° 2025-1759/GNC du 15 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 relatif au cadre d'intervention pour différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée	JONC du 17 octobre 2025 Page 23513
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0289 du 15 avril 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 relatif au cadre d'intervention pour différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée	JONC du 17 avril 2026 Page 9409

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2025-1759/GNC du 15 octobre 2025 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0289 du 15 avril 2026 articles 1^{er}, 2 et 3

Barème d'intervention concernant différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée.

Les collectivités, associations, sociétés ou particuliers souhaitant solliciter un accompagnement pour la mise en œuvre de la politique de l'eau partagée, peuvent bénéficier d'un soutien financier suivant le barème fixé comme suit :

Travaux de restauration et mise en défens	Contribution F/unité	Unité
Achat et plantation d'arbres	500	plant
Achat et mise en défens de périmètre de protection des eaux ou de cours d'eau	600	mètre linéaire
Fascines	500	mètre linéaire
Plafond par opération	5 000 000	F

Animation des conseils locaux de l'eau	Contribution F/unité	Unité
Prestation d'animation	50 000	jour
Plafond par opération	1 000 000	F

Diagnostic de bassin versant	Contribution /unité	Unité
Diagnostic de bassin versant	80%	étude
Plafond par opération	3 000 000	F

Diagnostic hydraulique	Contribution /unité	Unité
Diagnostic hydraulique pour les ouvrages et travaux d'aménagement dans les cours d'eau	80%	étude
Plafond par opération	3 000 000	F

Compteur d'adduction d'eau brute	Contribution F/unité	Unité
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau jusqu' à DN 100	45 000	compteur
Plafond par opération	450 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 125	60 000	compteur
Plafond par opération	600 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 150	65 000	compteur
Plafond par opération	650 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 200	85 000	compteur
Plafond par opération	850 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 250	155 000	compteur
Plafond par opération	1 000 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau à partir de DN 300	300 000	compteur
Plafond par opération	1 000 000	F

Cuve de récupération d'eau de pluie hors usage AEP pour les zones isolées ou unités de distribution déficitaires	Contribution F/unité	Unité
Cuve de 5m3	110 000	cuve
Cuve de 10m3	200 000	cuve
Cuve de 20m3	500 000	cuve
Plafond par opération	500 000	F

Accompagnement à la régularisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)	Contribution F/unité	Unité
Déclaration IOTA	10 000	IOTA
Plafond par demandeur	1 000 000	F

Notice et étude d'impact IOTA	80%	étude
Plafond par opération	3 000 000	F
Relevé bathymétrique et topographique	50 000	IOTA
	100 000	km
Plafond par opération	3 000 000	F

Prévention des risques liés à l'eau	Contribution F/unité	Unité
Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource	70 000	Analyse standard
	250 000	Analyse complète
Plafond par opération	300 000	F
Etude préalable à la mise en place d'un périmètre de protection des eaux (PPE)	80%	étude
Plafond par opération	2 000 000	F

Article 2

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0289 du 15 avril 2026 –Art. 4

Procédure de mise en œuvre du barème de subventionnement

Les demandes de soutien sont mise en œuvre suivant la procédure ci-dessous :

1. Les demandes de subventionnement sont à déposer auprès du service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales suivant les formulaires et cahiers des charges correspondants disponibles sur le site internet davar.gouv.nc ;

2. Les dossiers complets et instruits sont soumis à la validation du comité de l'eau chargé de la gestion du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée ;

Le comité de l'eau donne mandat à son président pour permettre l'attribution des subventions dans le cadre des barèmes d'intervention, dans la limite de cinq cent mille (500 000) francs CFP par opération. Dans ce cas, l'avis préalable du comité de l'eau n'est pas requis ;

3. Après avis du comité et agrément du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les modalités administratives et financières sont fixées par arrêté individuel de subventionnement ou convention entre la Nouvelle-Calédonie et le bénéficiaire ;

4. Les interventions du fonds PEP sont versées sur attestation de conformité établie par le service instructeur.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.